



Arrêt

**n° 110 918 du 27 septembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND loco Me M. GRINBERG, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Après avoir vécu dans le village de [T.] au Sénégal en tant que réfugié jusqu'à l'âge de vingt ans, vous êtes rentré en Mauritanie en 2006 et vous vous êtes installé dans la commune de Sebkha à Nouakchott. En 2006 également, vous avez adhéré à l'Association pour la Renaissance de la Langue et la Culture Peules (ARLCP), pour laquelle vous enseigniez le peul depuis 2010.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 10 janvier 2011, des islamistes qui ne voulaient pas que vous enseigniez le peul ont débarqué dans l'école où vous travailliez avec des sabres pour vous tuer. Suite à l'intervention de la police, vous avez été arrêté, ainsi que vos collègues. Vous avez été conduit au commissariat de Sebkha où vous êtes resté détenu pendant trois jours. Le 13 janvier 2011, vous avez été libéré grâce à l'intervention du président de votre association, de votre père

et de notables du quartier, avec la condition de ne plus enseigner le peul. Environ deux mois plus tard, vous avez néanmoins recommencé à donner cours clandestinement, pendant la nuit. Le 20 juin 2011, vous avez pour la première fois vu des tracts lancés devant l'école et comportant des menaces de mort à votre encontre. Et le 25 juin 2011, les islamistes ont jeté un bidon d'essence dans l'école avec l'intention de le faire exploser dans le but de vous tuer, mais vous vous êtes heureusement enfui à temps. C'est à ce moment que vous avez décidé de quitter votre pays et vous avez ensuite organisé votre voyage grâce à l'aide d'un ami.

Vous avez quitté la Mauritanie le 13 juillet 2011. Vous avez voyagé par bateau et vous êtes arrivé en Belgique le 24 juillet 2011. Le 25 juillet 2011, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre d'être tué par un groupe d'islamistes qui étaient contre le fait que vous enseigniez le peul, cette activité étant selon eux source de débauche et contraire à la religion. Vous invoquez également une crainte à l'égard de vos autorités liée à votre statut de réfugié mauritanien au Sénégal, rentré au pays de sa propre initiative en 2006 et ne disposant dès lors pas de document d'identité sur place (Cf. Rapport d'audition du 21 novembre 2012, pp.9-10). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, en ce qui concerne les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile, il convient de relever que votre appartenance et votre investissement en tant qu'enseignant au sein de l'Association pour la Renaissance de la Langue et la Culture Peules (ARLCP) manquent fondamentalement de crédibilité. En effet, si vous avez fait preuve d'une certaine connaissance du peul, il n'est pas crédible que vous vous soyez réellement engagé pour la sauvegarde et le développement de cette langue dans une association mauritanienne située à Nouakchott, depuis votre retour au pays en 2006, sans jamais connaître l'Association pour la Renaissance du Pulaar en République Islamique de Mauritanie (ARPRIM) – dont le nom en peul est « Fede bamtaare pulaar e Muritani » –, créée en 1974 et reconnue par les pouvoirs publics en 1976, qui fut pionnière dans la promotion de la culture peule en Mauritanie. Cette association édite par ailleurs le seul journal mauritanien publié en peul, à savoir « Fooyre Bamtaare », dont il n'est pas non plus crédible que vous ignoriez l'existence si vous avez réellement enseigné cette langue à Nouakchott (Cf. « Culture Mauritanienne », tiré du site Internet de Wikipédia et « 31 ans de lutte contre l'analphabétisme » tiré du site Internet de Pulaagu, joints à votre dossier administratif dans la farde « « Information des pays »). Or, vous avez déclaré ne pas connaître l'ARPRIM, dont le nom vous a également été donné en peul, et ne connaître aucun journal mauritanien en peul (Cf. Rapport d'audition du 21 novembre 2012, p.16). De plus, on peut déduire de l'information selon laquelle l'ARPRIM a été reconnue par les pouvoirs publics que l'enseignement du peul est autorisé en Mauritanie. Dès lors, si vos activités au sein de cette association se limitaient essentiellement à ce que vous avez déclaré, c'est-à-dire au simple fait d'enseigner cette langue et d'aider les personnes qui faisaient du théâtre, sans être assorties d'un discours politique ou ethnique, il n'est une fois de plus pas crédible que les autorités mauritaniennes vous aient interdit de les poursuivre (Cf. p.11, pp.14-15 et p.20). Notons également que vous n'avez pas la moindre idée de l'endroit exact où vous auriez été formé à Rosso ; vous prétendez avoir oublié cet élément important (Cf. pp.13-14). Qui plus est, vous avez expliqué qu'outre l'enseignement du peul, vous aidiez les personnes qui font du théâtre en écrivant les récits, les pièces de théâtre (Cf. pp.14-15). Or interrogé sur ces spectacles et pièces de théâtre, vous avez été incapable de nous fournir la moindre explication si ce n'est de dire qu'elles parlaient de la vie et de la culture peule (Cf. p.15). Par conséquent, votre appartenance et votre investissement en tant qu'enseignant au sein d'une association mauritanienne pour la sauvegarde et le développement du peul ne peuvent nullement être tenus pour établis.

Relevons encore les nombreuses contradictions qui sont apparues entre les déclarations que vous avez tenues lors de votre audition devant le Commissariat général et le contenu du questionnaire du Commissariat général que vous avez complété à l'Office des étrangers (Cf. Questionnaire transmis au Commissariat général). Il ressort en effet de ce questionnaire que vous ignoriez qui étaient les dirigeants de votre association, alors qu'au cours de votre audition, vous avez donné les noms du

président, du secrétaire général, du trésorier et du chargé des relations de cette même association (Cf. Rapport d'audition du 21 novembre 2012, p.12). En outre, vous y faisiez état d'une plainte des habitants du quartier déposée à votre rencontre et vous y parliez du risque que vous encourriez en cas de retour d'être tué par les autorités mauritaniennes en raison de votre addiction à l'alcool, sans faire aucune mention des islamistes que désormais, vous dites craindre, ni de vos difficultés à obtenir des papiers en Mauritanie que vous avez quant à elles invoquées dans le cadre de votre audition.

Par conséquent, vu que votre appartenance à une association mauritanienne pour la sauvegarde et le développement du peul ne peut être tenue pour établie et vu les contradictions fondamentales relevées entre vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général et celles contenues dans le questionnaire du Commissariat général rempli en date du 10 août 2011, aucun crédit ne peut être accordé ni aux menaces que vous auriez reçues pour ce motif de la part d'islamistes en janvier et juin 2011 ni à l'arrestation en date du 10 janvier 2011 (suite à l'agression des islamistes) suivie d'une détention de trois jours au commissariat de Sebkha où on vous a dit de ne plus enseigner le peul.

Vous avez également invoqué une crainte liée à votre statut de réfugié mauritanien au Sénégal, rentré au pays de sa propre initiative en 2006 et ne disposant dès lors pas de document d'identité sur place. Toutefois, les démarches que vous affirmez avoir effectuées sur place pour remédier à cette situation ne peuvent absolument pas être tenues pour crédibles. En effet, vous déclarez ne pas avoir réussi à vous faire recenser lors du recensement actuellement en cours en Mauritanie et vous expliquez à cet égard vous être présenté à la préfecture de Sebkha le 15 janvier 2011, ainsi que le 5 mai 2011, mais avoir été refusé au motif que vous n'étiez pas en possession de l'extrait d'acte de naissance de votre grand-père paternel (Cf. p. 9 et pp.21-22). Or, le recensement actuel n'a officiellement commencé que le 5 juin 2011. Il implique en outre de se déplacer dans un Centre d'Accueil des Citoyens (CAC), ou ex-maison du livre, et non pas à la préfecture (Cf. Subject Related Briefing intitulé « Recensement national et recrudescence des tensions ethniques », joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »). Par ailleurs, vous avez d'abord déclaré ne pas avoir reçu de document attestant de votre statut lorsque vous étiez au Sénégal, mais une fois confronté à nos informations objectives selon lesquelles les réfugiés mauritaniens y ont été enregistrés par les autorités sénégalaises et ont ainsi reçu des récépissés de dépôt pour une carte d'identité de réfugié d'une validité de trois mois renouvelable (Cf. Document de réponse du Cedoca intitulé « Réfugiés mauritaniens au Sénégal », joint à votre dossier administratif dans la farde « Informations des pays »), vous êtes revenu sur ces propos en disant que les documents sont restés auprès de votre mère qui se trouve toujours au Sénégal. Or, vous n'avez même jamais essayé de vous les procurer, dans le but par exemple d'appuyer vos démarches en Mauritanie, sous prétexte que vous pensiez que votre extrait d'acte de naissance de 1986 avait plus de valeur que ces documents, ce qui ne peut en aucun cas constituer une réponse convaincante étant donné qu'on vous avait déjà signifié qu'il ne suffisait pas (Cf. Rapport d'audition du 21 novembre 2012, p. 7 et p.22). De plus, vous n'avez pas non plus essayé de prendre contact avec le Haut-Commissariat aux Réfugiés (HCR), et cela alors même que votre père aurait quant à lui été rapatrié en 2009 grâce à cette organisation (Cf. p.25). Notons encore qu'invité à donner le nom d'une association de réfugiés située dans le village sénégalais où vous avez grandi, vous citez seulement l'association d'entraide de Dekolé. Or, vous aviez déjà mentionné cette association de village comme étant liée à l'association pour le développement du peul à laquelle vous auriez adhéré une fois installé à Nouakchott (Cf. p.7 et p.24). Aucun élément ne permet dès lors de tenir pour établi votre statut de réfugié mauritanien au Sénégal, n'ayant pas réussi à obtenir des documents d'identité dans son pays et éprouvant pour ce motif une crainte fondée de persécution à l'égard de ses autorités.

Enfin, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Votre extrait d'acte de naissance vise à attester de votre identité et de votre nationalité, lesquelles n'ont pas été remises en cause par cette décision. L'attestation et le rapport médical du Dr Van Haute font quant à eux état de l'épisode psychotique que vous avez traversé l'été dernier et pour lequel vous avez été hospitalisé du 21 juillet au 10 août 2012. Ces documents disposent que votre état de santé était stabilisé à votre sortie d'hôpital et que vous suivez désormais un traitement médical. Ils émettent par ailleurs l'hypothèse que l'élément déclencheur de cette psychose résiderait dans le sentiment de solitude et d'isolement que vous avez traversé après avoir été transféré de votre centre d'accueil à un studio plus éloigné de Bruxelles et de Gand, où résident les compatriotes que vous fréquentez. Vous déclarez que : « Ma maladie a fait que j'ai oublié beaucoup de choses, ainsi que les comprimés que je prends. » (Cf. p.28) ; or, ces documents médicaux n'évoquent qu'une « amnésie rétrograde partielle », limitée aux circonstances qui ont précédé votre admission à l'hôpital. La période psychotique que vous avez connue l'été dernier et dont vous avez pu vous rétablir ne peut donc nullement suffire à expliquer les nombreuses incohérences et lacunes de

votre récit d'asile mises en évidence ci-dessus. Partant, ces documents ne peuvent en aucun cas permettre de modifier le sens de cette analyse.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 8, 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.1.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation « de l'article 48/4 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire visant notamment à faire procéder à une expertise psychologique et, à titre infiniment subsidiaire, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose les documents suivants : trois publications tirées d'internet et non datées relatives, respectivement, au médicament [A.], à la psychose et au médicament [T.], ainsi que les articles, également issus d'internet, intitulés « Le recensement, jugé 'raciste', déchire les Mauritaniens », publié le 28 septembre 2011 ; « Mauritanie, Guinée : même combat face à la discrimination », non daté et d'auteur non identifié et « Recensement en Mauritanie, les violences s'amplifient, heurts à Nouakchott », publié le jeudi 29 septembre 2011.

4.2. A l'égard des documents susvisés n'appartenant pas déjà au dossier administratif ou de la procédure, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme

imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où cette pièce est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* visent manifestement à étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querrellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

5. Discussion

A titre liminaire, et se référant à la jurisprudence constante prévalant en la matière, le Conseil relève qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, le premier moyen est irrecevable, à défaut pour la partie requérante de désigner de manière suffisamment précise la ou les obligations énoncées dans cette disposition auxquelles la partie défenderesse aurait failli et de quelle manière.

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Enfin, il peut également être relevé qu'il découle des principes rappelés *supra* quant à la charge de la preuve qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante a exprimé des craintes qu'elle indique, en substance, être en lien, d'une part, avec son engagement et ses activités auprès de l'Association pour la Renaissance de la Langue et la Culture Peules (ARLCP) et, d'autre part, avec la circonstance qu'en sa qualité alléguée de réfugié mauritanien au Sénégal, rentré au pays de sa propre initiative en 2006, elle ne disposerait pas de document d'identité.

A cet égard, la partie défenderesse relève, pour sa part, l'ignorance, par la partie requérante, de l'existence tant de l'Association pour la Renaissance du Pulaar en République Islamique de Mauritanie (ARPRIM), pionnière dans la promotion de la culture peuhle reconnue par les pouvoirs publics depuis 1976, que du seul journal mauritanien publié en peuhl, édité par l'association précitée, et souligne sa méconnaissance de l'endroit où elle aurait été formée, ainsi que de l'objet exact des activités théâtrales

des comédiens qu'elle allègue avoir soutenus dans le cadre de ses activités. Elle met également en évidence l'attitude passive de la partie requérante quant aux démarches accomplies pour mener à bien sa demande de recensement et, notamment, pour produire les documents qui lui auraient été demandés par la préfecture qu'elle avait saisie à cette fin.

Le Conseil considère que les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles sont corroborées par les pièces du dossier administratif et affectent des éléments centraux du récit, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à justifier le rejet de la demande d'asile pour le motif que le défaut de crédibilité de la partie requérante sur ces éléments déterminants empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déférée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil observe, par ailleurs, que sous réserve des précisions qui seront apportées *infra* au sujet des attestations médicales, les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, se référant aux attestations médicales qu'elle avait déposées dans le cadre de sa demande, ainsi qu'aux articles tirés d'internet qu'elle joint à sa requête concernant les médicaments [A.] et [T.] et la psychose, elle soutient, tout d'abord, en substance, d'une part, qu'elle « (...) n'était pas dans un état lui permettant d'être auditionnée dans de bonnes conditions (...) » et, d'autre part, que ses « (...) troubles psychiatriques expliquent de manière globale ce que la partie [défenderesse] a qualifié d'ignorances et d'imprécisions. (...) ». Dans le même ordre d'idées, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte son état de santé et de ne pas avoir fait usage de la possibilité dont elle disposait de solliciter une expertise psychologique. A l'appui de son propos, elle invoque le prescrit des paragraphes 208 et 209 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut-Commissariat aux réfugiés des Nations Unies et cite des extraits de deux arrêts du Conseil de céans qu'elle estime pertinents.

A cet égard, le Conseil observe, premièrement, que les affirmations selon lesquelles la partie requérante se serait trouvée, lors de son audition par les services de la partie défenderesse, dans un état de santé tel qu'il l'aurait empêchée de soutenir valablement sa demande et/ou qu'il justifierait à lui seul les carences relevées dans ses propos ne sont corroborées par aucun diagnostic circonstancié, l'attestation médicale datée du 15 novembre 2012 et son annexe ne pouvant suffire à cet égard, dès lors qu'elles se bornent à faire état d'un épisode psychotique relativement court ayant nécessité une hospitalisation suivi d'une amélioration rapide, à partir du 30 juillet 2012, à la suite d'un traitement psychothérapeutique et médicamenteux, ainsi que d'une « amnésie rétrograde partielle » (traduction libre du néerlandais), non autrement détaillée. Le Conseil souligne qu'il appartenait à la partie requérante de déposer, le cas échéant, un rapport médical circonstancié actualisant les données susmentionnées relatives à l'évolution de son état de santé postérieurement à cet épisode particulier, les informations générales trouvées sur internet qu'elle joint à sa requête au sujet de la « psychose » et des médicaments [A.] et [T.] ne pouvant suppléer au défaut d'un diagnostic individualisé que seul un médecin est habilité à poser.

Le Conseil relève, deuxièmement, qu'il ressort du rapport de l'audition qu'elle a effectuée le 21 novembre 2012, soit environ trois mois après sa sortie de l'hôpital, que si la partie requérante a effectivement fait référence à l'épisode rappelé ci-avant et aux oublis que celui-ci lui a occasionné (voir pièce 6, p. 28), elle n'a pas moins fourni, en réponse aux questions qui lui ont été posées, suffisamment d'informations, sur des aspects essentiels de sa crainte, pour que l'on puisse raisonnablement en conclure, d'une part, que son état psychique et/ou son traitement médicamenteux ne l'ont pas empêché de soutenir valablement sa demande et, d'autre part, que son audition comportait suffisamment d'éléments d'appréciation pour permettre le traitement de sa demande d'asile sans qu'il soit nécessaire de procéder à des investigations complémentaires telles, par exemple, une expertise psychologique.

Dans la perspective de ce qui précède, le Conseil estime que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la décision prise par la partie défenderesse reflète une prise en compte de l'état médical de la partie requérante qui, en l'espèce, s'avère suffisante et conforme à l'esprit des recommandations du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié citées à l'appui du présent recours, et observe que l'invocation de l'enseignement des arrêts 11831 du 27 mai 2008 et 5277 du 20 décembre 2007 apparaît, dans ce contexte, dépourvu de pertinence.

Ainsi, la partie requérante fait, ensuite, valoir que la crainte née de son implication dans l'enseignement de la langue peuhle a été exacerbée par les problèmes de recensement qu'elle a rencontrés, à l'instar d'autres personnes qui se sont réfugiées au Sénégal en 1989. Pour étayer son propos, elle cite des extraits d'un rapport versé au dossier administratif par la partie défenderesse, ainsi que des extraits d'articles de presse, relatifs aux atteintes aux droits de l'homme survenues lors de du recensement de 2011.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater qu'une telle argumentation n'est pas de nature à énerver les nombreux constats posés par la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité de la problématique de recensement alléguée par la partie requérante, et notamment de son attitude passive quant à tenter de se procurer les documents qui lui étaient demandés par la préfecture qu'elle avait saisie pour ce faire. Il rappelle, s'agissant des extraits de rapport ou d'articles cités, que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Ainsi, la partie requérante invoque encore que l'existence des persécutions qu'elle indique avoir subies est à prendre en considération dans le cadre de l'examen de sa demande. Dans le même ordre d'idées, elle évoque le bénéfice du doute et cite des extraits d'arrêts du Conseil de céans en faisant application.

A cet égard, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute, mis en œuvre dans la jurisprudence qu'elle cite, ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce, où même la prise en compte d'une certaine fragilité de la partie requérante ne permet pas d'occulter les importantes carences relevées dans ses propos, qui empêchent à elles-seules de faire droit aux craintes alléguées. En conséquence, la thèse énoncée suivant laquelle la partie requérante aurait fait l'objet de persécutions antérieures ne saurait être envisagée à ce stade, celle-ci présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 5.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

7. Les constatations faites en conclusion des titres 5.1. et 5.2. *supra*, rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F. F.,

M. R. AMAND,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

V. LECLERCQ